ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des personnels enseignants
DPE

Affaire suivie par :
Claire MORAS
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 2 novembre 2026

Le recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée 2027
Phase inter-académique pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

Référence :
- Lignes directrices de gestion du 22-10-2024 publiées au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024
- Note de service et Arrêté du 20-10-2026, publiés au BO n°41 du 29 octobre 2026

L'article L. 413-2 du Code général de la fonction publique (CGFP) prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité, citées en référence, prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

La présente circulaire vise à rappeler les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement inter-académique 2027 ainsi que le calendrier des opérations.

1- LES PARTICIPANTS

A/ Les personnels stagiaires

1/ Participation obligatoire au mouvement inter-académique

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2026 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique 2027.

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;

- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés ou de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ».

Pour les agents en prolongation de stage**,** deux cas sont à distinguer :

- Les agents stagiaires qui n'auront pas pu être évalués avant la fin de l'année scolaire ou qui seront proposés pour un renouvellement de stage recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;

- Les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire, termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.

2/ Participation facultative au mouvement inter-académique

Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps des personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés ou de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation », restent titulaires de l'académie.
Ils ne participent donc au mouvement inter-académique 2027 que s'ils le souhaitent mais devront obligatoirement participer au mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré 2027.

Les fonctionnaires de catégorie A, détachés dans un corps enseignant du 2nd degré, dans le corps des CPE ou des psychologues de l'éducation nationale, intégrés au 01/09/2026, n'ont pas l'obligation de participer au mouvement inter-académique mais devront obligatoirement participer au mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré 2027.

Direction des personnels enseignants
DPE
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr
75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

B/ Les personnels titulaires

1/ Participation obligatoire au mouvement inter-académique

Doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique 2027, les personnels titulaires :

- affectés à titre provisoire (ATP) au cours de l'année scolaire 2026 – 2027 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;

- actuellement affectés à Wallis et Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;

- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;

- affectés dans un établissement privé sous contrat dans une autre académie que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;

- affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initial. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

2/ Participation facultative au mouvement inter-académique

Peuvent participer au mouvement inter-académique 2027 des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré, les personnels titulaires, à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, qui souhaitent :

- changer d'académie ;

- réintégrer, en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;

- retrouver un poste dans l'enseignement du second degré dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté de courte durée (PACD) ou poste adapté de longue durée (PALD).

NB : les personnels titulaires placés en CLM, CLD ou disponibilité d'office, qui obtiennent satisfaction suite à leur participation, ne pourront reprendre leurs fonctions dans l'académie obtenue qu'après avoir fourni un certificat médical d'aptitude à la reprise ou, si la durée maximum du congé a été atteinte, l'avis favorable du conseil médical départemental de l'académie d'accueil.

3/ Cas particuliers

- Les personnels titulaires affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.

Direction des personnels enseignants
DPE
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr
75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

- Les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.

- Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement inter-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

C/ Particularités des enseignants de SII et d'Economie/Gestion

En fonction de leur corps et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII et d'économie-gestion (hors option informatique et gestion des activités touristiques) peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines.

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

1/ Candidats Agrégés

Discipline de mouvement	**Discipline de recrutement**			
	1414A SII et ingénierie mécanique	1415A SII et ingénierie électrique	1416A SII et ingénierie des constructions	1417A SII et ingénierie informatique
L1400 Technologie	OUI	OUI	OUI	OUI
L1411 SII option Architecture et construction	NON	NON	OUI	NON
L1412 SII option Energie	NON	OUI	OUI	NON
L1413 SII option Information et Numérique	NON	OUI	NON	OUI
L1414 SII option Ingénierie Mécanique	OUI	NON	NON	NON

Discipline de mouvement	**Discipline de recrutement**				
	8010A Communication, organisation, GRH	8010B Comptabilité finances	8010C Marketing	8011A Eco-Gestion (sans option)	8032A Production de services
L8011 Com., organisation, GRH	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
L8012 Comptabilité, finances	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
L8013 Marketing	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Direction des personnels enseignants
DPE
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr
75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

2/ Candidats Certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E Architecture et construction	1412E Energie	1413E Information et numérique	1414E Ingénierie mécanique
L1400 Technologie	OUI	OUI	OUI	OUI
L1411 SII option Architecture et construction	OUI	NON	NON	NON
L1412 SII option Energie	NON	OUI	NON	NON
L1413 SII option Information et Numérique	NON	NON	OUI	NON
L1414 SII option Ingénierie Mécanique	NON	NON	NON	OUI

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	8010E Communication, organisation, GRH	8010F Comptabilité finances	8010G Eco-Gestion (sans option)
L8011 Com., organisation, GRH	OUI	OUI	OUI
L8012 Comptabilité, finances	OUI	OUI	OUI
L8013 Marketing	OUI	OUI	OUI

Attention : Le choix effectué lors de la phase inter-académique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : A l'exception des demandes sur postes SPEA, aucun changement de stratégie ne sera accepté.

D/ Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée dans cet ordre, à :
- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la 1ère campagne,
- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de détachement,
- la demande d'affectation dans une COM, en écoles européennes, en principauté d'Andorre,
- la demande d'affectation au mouvement sur postes à profil,
- la demande de mutation inter-académique.

Les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur, ou sur un poste spécifique national ou une mise à disposition de la Polynésie française entraînent l'annulation des demandes de mutation du mouvement national à gestion déconcentrée.
Par ailleurs, toute demande de réintégration ou de mutation dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée est considérée comme prioritaire pour les agents déjà placés en position de détachement. En conséquence, la réintégration ou la désignation dans une nouvelle académie entraîne automatiquement l'interruption du détachement.

Direction des personnels enseignants
DPE
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr
75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

2– DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION, PROCEDURE ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

A/ Dispositif d'accueil et d'information

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisé est mis à leur disposition, pour leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Ce service est mis en place pour le mouvement inter-académique en deux temps :

- **Dès le 3 novembre 2026 et jusqu'au 25 novembre 2026**, le service ministériel de conseil est à votre disposition en appelant le **01.55.55.44.45**.
- Après la fermeture des serveurs SIAM/I-Prof, du 26 novembre 2026 au 5 février 2027, une cellule téléphonique académique est à votre disposition au 05.36.25.78.00 : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h hors période de vacances scolaires.

Des informations générales sont mises en ligne sur le site internet du ministère et consultables en suivant le lien : https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218

B/ Formulation des vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente et un. Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimés.

Pour les personnels qui sollicitent une première affectation dans un DOM ou à Mayotte, il convient de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

La demande de mutation s'effectue exclusivement par le portail internet « I-Prof » accessible sur https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194 et pour lequel seront demandés le compte utilisateur et le mot de passe (identiques à ceux utilisés par la messagerie académique) :

Du 4 novembre 2026 à 12h00 au 25 novembre 2026 à 12h00

NB : Le calendrier détaillé des opérations figure en annexe 1 de la présente circulaire.

Certains personnels ont déjà pu se connecter sur I-Prof. En cas de perte de votre nom d'utilisateur et/ou perte de votre mot de passe, il convient d'utiliser l'application MA-MAMIA (https://mamamia.ac-toulouse.fr).
Pour tout autre problème technique, le n° 0810 000 282 (assistance informatique) est à la disposition des agents du lundi au vendredi de 8h à 18h.

C/ Procédure d'extension

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande sera traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement et figurant en annexe 1 de la note de service citée en référence.
Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux formulés. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, à la demande au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 points liée à la RQTH, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et de l'exercice en établissement prioritaire ainsi qu'aux bonifications relevant de l'article 60 modifié du la loi 84-16 du 11 janvier 1984 sauf s'agissant de la bonification liée à la reconnaissance du Cimm.

D/ Confirmation et transmission des demandes de mutation

IMPORTANT

L'attention des participants est appelée sur le fait que les formulaires de confirmation de demande de mutation de la phase inter-académique seront mis à leur disposition via le portail Internet I-Prof-SIAM dès le **26 novembre 2026** après-midi.
Chaque participant devra télécharger sa confirmation de mutation.

Ce formulaire, dûment signé, accompagné des pièces justificatives demandées et comportant d'éventuelles corrections manuscrites, devra être déposé au plus tard le **4 décembre 2026**, par l'agent, sur l'application COLIBRIS via le portail Internet I-Prof-SIAM. La démarche COLIBRIS sera donc ouverte à compter **du 26 novembre midi et jusqu'au 4 décembre 2026 minuit**.
Vous pourrez également y accéder par le portail ARENA ou en suivant ce lien : https://demarches-toulouse.colibris.education.gouv.fr/dpe-mouvement-inter-aca-toulouse-2027/

Il est vivement conseillé aux personnels concernés de réunir leurs pièces justificatives sans attendre de pouvoir télécharger le formulaire de confirmation de demande de mutation.

Attention : les demandes de mutation des participants facultatifs pour lesquelles la DPE n'aura pas reçu de confirmation de mutation dans les délais seront annulées. Les intéressés en seront informés par courriel.

E/ Contrôle et consultation des barèmes

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Les barèmes provisoires retenus pour chaque candidat, selon les pièces jointes au dossier, seront affichés sur SIAM via I-Prof du **13 janvier au 28 janvier 2027 minuit.**

En cas de désaccord avec le barème obtenu, l'intéressé(e) pourra formuler une demande de correction de barème, en utilisant l'application COLIBRIS, et en apportant toutes les pièces justificatives, **du 13 janvier au 27 janvier 2027 minuit**. Le service statuera en retour sur ces éventuelles réclamations.

F/ Les demandes de mutation tardives

Après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-Prof), les demandes de participation tardive au mouvement inter-académique, de modification de demande de participation au mouvement inter-académique et d'annulation de participation au mouvement inter-académique devront avoir été déposées avant le **5 février 2027** à minuit.

Les demandes de mutation inter tardive pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :
- décès du conjoint ou d'un enfant,
- cas médical grave du conjoint ou d'un enfant,
- mutation imprévisible du conjoint,
- mesure de carte scolaire.

Direction des personnels enseignants
DPE
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr
75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Les demandes de modification d'une demande de participation ou mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :
- enfant né ou à naître,
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements inter-académique et spécifique seront acceptées, sans condition.

G/ Communication des résultats

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par le ministère de l'éducation nationale **le 10 mars 2027 à midi** :
- par SMS ;
- sur I-Prof, les participants seront informés du résultat (mutation obtenue ou pas ; académie ou établissement d'affectation). Ils seront invités, le cas échéant, à se rapprocher de l'académie obtenue pour participer au mouvement intra-académique. S'ils ne sont pas mutés ou s'ils n'obtiennent pas satisfaction sur l'académie positionnée en premier vœu, des précisions leur seront apportées sur le positionnement de leur candidature pour cette académie.

Le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront, par ailleurs, mises à la disposition de tous les agents sur https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement inter-académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différentes académies au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Direction des personnels enseignants
DPE
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr
75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

3- CRITERES DE CLASSEMENT ET ELEMENTS DE BAREME

L'examen des demandes de mutation des enseignants du second degré dans le cadre du mouvement inter-académique s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidtures.

Outre les priorités de l'article L.512-19 du CGFP :

- Etre séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles ou séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;

- être en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 131-8 ;

- exercer ses fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;

- justifier du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ;

- être affecté sur un emploi qui est supprimé, y compris si cet emploi relève d'une autre administration, sans pouvoir être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;

les barèmes du mouvement des personnels du second degré traduisent également celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article L512-20 du CGFP :

- agent touché par des mesures de carte scolaire ;

- agent sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;

- agent exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;

- agent formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;

- agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Pour prononcer les affectations, il est ainsi tenu compte des demandes liées :

- à la situation familiale : rapprochement de conjoints, mutation simultanée entre conjoints, autorité parentale conjointe ;

- à la situation personnelle : situation de handicap, personnel sollicitant la reconnaissance du Centre de leurs intérêts matériels et moraux, mutation simultanée non bonifiée ;

- à l'expérience et au parcours professionnel : ancienneté de service, ancienneté de poste, l'exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire, stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale, stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale, stagiaire titulaire d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degré, d'éducation et PsyEN, réintegration à divers titres, exercice en établissement en contrat local d'accompagnement, exercice sur un poste à profil (PoP) ;

- au caractère répété de la demande : voeu préférentiel, veou unique Corse répété.

Les éléments de barème correspondant sont rappelés en annexe 2 de la présente circulaire.

Il est rappelé que le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Direction des personnels enseignants
DPE
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr
75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Attention : Sans la production des pièces justificatives demandées et détaillées dans les LDG citées en référence, le barème ne sera pas validé en l'état et sera modifié par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

Bien qu'il n'ait qu'un caractère indicatif, le barème permet le classement des demandes et l'élaboration du mouvement. Néanmoins, toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement aux opérations de mobilité, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

Point d'attention pour les agents liés par un pacte civil de solidarité sans enfant :

- les agents pacsés avant le 01/01/2026, qui sollicitent une bonification familiale, doivent obligatoirement fournir, en plus de l'attestation du PACS et de l'acte de naissance récent (postérieur au 31/08/2026) de l'un des deux partenaires, la copie de leur déclaration d'imposition commune 2026 sur les revenus 2025. Ceux qui ont fait le choix de la déclaration séparée ne pourront donc pas prétendre aux bonifications familiales.

- les agents pacsés entre le 01/01/2026 et le 31/08/2026, qui sollicitent une bonification familiale, doivent obligatoirement fournir, en plus de l'attestation du PACS et de l'acte de naissance récent (postérieur au 31/08/2026) de l'un des deux partenaires, la preuve qu'ils ont déclaré leur nouvelle situation familiale auprès du service des impôts.

Direction des personnels enseignants
DPE
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr
75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

4- DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires qui peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint est en situation de handicap ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2027 est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, peuvent, sous conditions, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur l'ensemble des vœux émis, sous réserve de production de la pièce justificative.

De plus, les agents qui sollicitent une bonification prioritaire de 1000 points doivent impérativement établir un dossier comprenant les documents suivants :

- L'annexe 4 renseignée
- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux ou leur conjoint, ou du handicap pour un enfant.
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, et tout élément permettant de justifier et de démontrer que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie.

Direction des personnels enseignants
DPE
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr
75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Ce dossier doit être adressé au médecin conseiller technique du recteur pour le **25 novembre 2026 à midi** au plus tard, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

RECTORAT
A l'attention du médecin conseiller technique du Recteur
SAMIS (Mouvement Second degré)
CS 87703
TOULOUSE Cedex 4
Tél : 05.36.25.83.61
medecin@ac-toulouse.fr

<u>Attention</u> : Toute demande postée après le 25 novembre 2026 ne sera pas instruite par le service. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'adresser, sans attendre, leur demande de bonification au titre du handicap.

Le recteur, après avoir pris connaissance de l'avis « Prioritaire » du médecin-conseiller technique, attribue une bonification spécifique de 1000 points sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

Direction des personnels enseignants
DPE
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr
75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

5 – LA PROCEDURE D'AFFECTATION SUR POSTE SPECIFIQUE NATIONAL (SPEN) ET SUR POSTE A PROFIL (POP)

A/ Le mouvement SPEN

Le calendrier des opérations pour le mouvement spécifique national figure en annexe 1 de la présente circulaire, la liste des postes concernés (nomenclature) en annexe 3.

Peuvent faire acte de candidature, les personnels titulaires et stagiaires en formulant jusqu'à 15 vœux. Ces voeux peuvent être des voeux précis "établissement" en fonction des postes publiés, mais également des voeux géographiques qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du projet du mouvement spécifique.

Les demandes tardives ne s'appliquent pas au mouvement spécifique national. Seules les candidatures formulées sur SIAM « I-Prof » seront examinées. Aucune demande de modification ne pourra être prise en compte.

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérés après avis de l'inspection générale.

Les candidats souhaitant être affectés sur postes spécifiques doivent suivre les étapes suivantes :

- Mettre à jour leur C.V. dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon C.V.) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints. Il est conseillé de mettre à jour le C.V. sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof ;

- Saisir une demande au mouvement SPEN, ce qui déclenche la possibilité de rédiger la lettre de motivation dans la rubrique "services".

- Rédiger une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent ;

- Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée ;

-Formuler jusqu'à 15 voeux, en fonction des postes publiés, mais également des voeux géographiques (académies notamment, etc.) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés en cours de l'élaboration du mouvement spécifique. Pour être valide, la candidature doit obligatoirement comporter au moins un voeu (établissement ou zone géographique).

-Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.

IMPORTANT

Enfin, les confirmations de demandes mutation doivent être déposées au plus tard le **4 décembre 2026**, par l'agent, sur l'application COLIBRIS via le portail Internet I-Prof-SIAM. La démarche COLIBRIS sera donc ouverte à compter **du 26 novembre midi et jusqu'au 4 décembre 2026 minuit**. Vous pourrez également y accéder par le portail ARENA ou en suivant ce lien : https://demarches-toulouse.colibris.education.gouv.fr/dpe-mouvement-inter-aca-toulouse-2027/

Les agents ayant participé à la fois au mouvement INTER et au mouvement SPEN doivent déposer les deux confirmations de mutation en même temps, au même endroit, il n'y a qu'une seule démarche Colibris pour les deux mouvements.

Direction des personnels enseignants
DPE
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr
75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Les candidats devront transmettre le cas échéant, sans délai, le dossier complémentaire pour les postes en métiers d'art et du design, et pour les PsyEN candidats en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP, selon les modalités précisées dans l'annexe 1 des LDG ministérielles citées en référence, **avant le 14 décembre 2026**.

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration par SMS et publiées sur I-Prof le **10 mars 2027**.

B/ Le mouvement sur Postes à Profil (PoP)

L'objectif est de répondre aux besoins spécifiques de certains établissements (besoins liés aux caractéristiques territotiales, au projet d'établissement, à la coordination d'équipe, etc.) qui requièrent une compétence ou une aptitude particulière à exercer dans un contexte particulier (ruralité, isolement géographique, enseignement particulier…).

Les PoP sont offerts au niveau national mais à la différence des postes SPEN, le recrutement s'effectue au niveau académique.

Les postes sont ouverts à tous les personnels enseignants, CPE et PSYEN EDO (les PSYEN EDA ne sont pas concernés) titulaires ou stagiaires du second degré. Les candidatures ne peuvent s'exprimer que sur des postes existants sans possibilité de faire des voeux larges ou de formuler des candidatures spontanées. Les enseignants peuvent candidater dans n'importe quelle discipline de PoP, peu importe leur discipline de recrutement, mais ne peuvent choisir qu'une seule discipline.

En parallèle de la saisie des voeux dans SIAM, les agents doivent envoyer leur dossier de candidature aux adresses mails indiquées sur les fiches de poste, au plus tard le **4 décembre 2026**.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques les enseignants retenus dans le cadre de la procédure PoP et ainsi affectés définitivement dans l'académie, devront respecter une durée minimale de trois ans sur poste avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et/ou intra-académiques.
Après 3 années d'exercice sur poste à profil, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agents seront valorisés à hauteur de 120 points, cumulables avec les autres bonifications, sur tous les voeux exprimés.
De plus les agents bénéficieront, s'ils le souhaitent, d'un retour automatique sur leur académie d'origine.

Attention : Lors de la saisie des voeux, ne pas confondre d'éventuels postes SPEN avec les postes PoP. Aucune modification de voeux ne pourra être prise en compte après la fermeture du serveur SIAM.

IMPORTANT

Les confirmations de demandes de mutation doivent être déposées au plus tard le **4 décembre 2026**, par l'agent, sur l'application COLIBRIS via le portail Internet I-Prof-SIAM. La démarche COLIBRIS sera donc ouverte à compter **du 26 novembre midi et jusqu'au 4 décembre 2026 minuit**.
Vous pourrez également y accéder par le portail ARENA ou en suivant ce lien : https://demarches-toulouse.colibris.education.gouv.fr/dpe-mouvement-inter-aca-toulouse-2027/

Les agents ayant participé à la fois au mouvement INTER et au mouvement POP doivent déposer les deux confirmations de mutation en même temps, au même endroit, il n'y a qu'une seule démarche Colibris pour les deux mouvements.

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration par SMS et publiées sur I-Prof le **10 mars 2027**.

Direction des personnels enseignants
DPE
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr
75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

6- LES PEGC

Les PEGC, candidats à la mutation ou participants obligatoires car affectés à titre provisoire dans l'académie pour 2026/2027, peuvent saisir cinq vœux ciblant uniquement des académies par le portail internet I-Prof accessible sur https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194 entre le **4 novembre 2026 midi et le 25 novembre 2026 à 12h.**

Après clôture de la période de saisie des voeux, chaque participant télécharge dans I-Prof puis imprime un formulaire de confirmation de mutation. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis au chef d'établissement au plus tard le 6 **janvier 2027**, qui vérifie la présence des piéces justificatives.

Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier au rectorat au plus tard le **12 janvier 2027** en vue du contrôle des voeux et du calcul du barème.

Les candidatures seront envoyées au recteur de la (des) académie(s) demandée(s) au plus tard le **25 janvier 2027.**

L'ensemble des candidatures portant sur l'académie de Toulouse sera transmis avec avis à la DGRH pour le 3 **février 2027**.

7– LES PROFESSEURS DE LA SECTION CPIF/LES ENSEIGNANTS DE LA MLDS

A compter de la rentrée scolaire 2026, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section "coordination pédagogique et ingénierie de formation" (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère.

Les personnels désirant y participer sont invités à utiliser le lien suivant : https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218 rubrique "POUR ALLER PLUS LOIN", Postes en section CPIF / MLDS.

Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

Direction des personnels enseignants
DPE
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr
75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

8 – PIECES ANNEXES

Annexe 1	Calendrier du mouvement inter-académique et du mouvement spécifique national (dont les POP)
Annexe 2	Synthèse du barème au mouvement inter-académique
Annexe 3	Postes relevant du mouvement spécifique national
Annexe 4	Notice de renseignement - Handicap
Annexe 5	Affectation en DOM y compris à Mayotte : reconnaissance du Cimm
Annexe 6	Liste des établissements d'éducation prioritaire de l'académie
Annexe 7	Organigramme de la DPE

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

Direction des personnels enseignants
DPE
Tél : 05 36 25 74 66
Mél : claire.moras@ac-toulouse.fr
75 rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4